

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocoll der durch den Wiener Kongress für die  
Organisation und Administration der Rheinschiffahrt  
Instituirten Central-Commission. 1822-1832  
1831**

533 (21.9.1831)

533<sup>e</sup> Protocole

des Travaux de la Commission Centrale instituée par le Congrès de Vienne pour l'organisation et l'administration de la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivants:

Pour Bavière de Mr. Dückler.

» la Bavière de Mr. de Nau, Président.

» la France de Mr. Engelhardt.

» la Hesse Grandducale de Mr. Verdier.

» Nassau de Mr. le Chevalier de Roefler.

» les Pays-bas: Mr. Bourcoud absent.

» la Prusse: Mr. Delius absent.

Magence le 21 Septembre 1831.

§ I.

Le protocole ayant été ouvert, M. M. les Commissaires de Bavière, Hesse et Nassau déclarèrent, que dans le courant de la semaine ils nommèrent, au nom de leurs très hautes et hautes Cours, l'Inspecteur du II<sup>e</sup> District du Rhin dans la personne du Sieur Wenzel, membre de la Commission administrative.

§ II.

La Commission Centrale,

1<sup>o</sup>) considérant que la nomination prochaine du Sieur Wenzel à l'emploi d'Inspecteur du second District du Rhin implique la nécessité, ou de compléter, ou de supprimer la Commission administrative qui se trouverait dès lors réduite à n'être représentée que par un seul Membre,

2<sup>o</sup>) Considérant en outre que l'organisation établie par le nouveau Règlement à partir du 1<sup>er</sup> Juillet de a dévolue aux autorités riveraines, à l'Inspecteur général et aux Inspecteurs les attributions dont la Commission administrative a été chargée jusqu'à présent, sous l'autorité de la Commission Centrale;

3<sup>o</sup>) Considérant dès lors que l'administration de la navigation du Rhin est suffisamment assurée jusqu'à la nomination de l'Inspecteur général, soit par la réunion de la Commission Centrale (Art. 9<sup>o</sup>.), soit par le concours des 2 Inspecteurs déjà désignés, que par le concours des Autorités riveraines respectives qui ont été mises en lieu et place des attributions de l'ancienne Commission administrative.

Par ces motifs, la Commission Centrale supprime à partir de ce jour d'hui la Commission administrative provisoire de la navigation du Rhin, en témoignant à ses Membres toute sa satisfaction de leur longue et impartiale gestion.

Exécution du présent arrêté sera notifiée par l'ancienne Commission administrative à qui de droit, et portée à la connaissance du public.

Quant aux employés de cette Commission, la Commission Centrale se réfère pour le moment au 530<sup>e</sup> protocole, et décide quant aux archives et au mobilier, que la remise s'en fera entre les mains du Secrétaire général de la Commission Centrale, qui en passera récépissé et décharge.

§ III.

SIII.

La dissolution de la Commission administrative provisoire ayant eu lieu ce jour la plus prompte nomination de l'Inspecteur général, par conséquent les Membres assemblés de la Commission Centrale croient devoir revenir itérativement sur cet objet, en se référant au SII. du 531<sup>e</sup> protocole du 5 du courant, afin qu'il soit vuide dans le mois d'Octobre conformément au traité.

SVI.

Bade: Le Commissaire a l'honneur d'informer la Commission Centrale, qu'il a versé dans la caisse de cette Commission, le montant de 500 florins, conformément au SIII. du 525<sup>e</sup> protocole de la Commission du 16 Juillet ds, et à la déclaration insérée au SI. du 530<sup>e</sup> protocole du 31 Août ds, tout en se réservant les droits de sa très haute Cour, relativement au décompte futur.

Bavière: Le Soussigné porte à la connaissance de la Commission Centrale de la navigation du Rhin, qui pour faire face aux dépenses arriérées jusqu'à la fin du mois de Juillet ds, il a versé entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, la somme de 720 flor., conformément au 531<sup>e</sup> protocole, sans préjudice du mode de payement légal des charges; — que de plus il a donné quittance sur la caisse du district rhénan de Bavière pour le payement d'une autre somme de 435 flor. 16.00 à faire entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, à l'effet de payer la part contributive adoptée volontairement aux charges pour les deux mois d'Août et de Septembre, savoir:

pour la chancellerie de la Commission Centrale à raison de .....	182 fl. 9.00
„ „ „ „ Commission administrative .....	126 „ 40 „
„ le Commissaire jaugeur .....	112 „ 00 „
„ loyer .....	14 „ 27 „
V. ....	435 „ 16 „

Qui il payera sa part aux dépenses pour effets de bureau, port de lettres etc., lorsque le compte en sera établi et arrêté;

Qui il regarde les employés des deux chancelleries, qui ne continuent pas à toucher la totalité de leurs appointemens, comme pensionnés.

Enfin la couronne de Bavière accorde, ainsi que les autres très hauts et hauts Etats riverains, aux deux chancelleries une gratification de 1000 francs, 464 flor. 3.00 3 ds, que le Soussigné vient de verser aujourd'hui entre les mains du Secrétaire général, à l'effet de les répartir d'après les ordres de la Commission Centrale.

Hesse: La Cour grandducale de Hesse ayant déjà déclaré au SIII. du 529<sup>e</sup> protocole, son adhésion à la proposition présidiale au SIII. du 525<sup>e</sup> protocole, concernant le payement des charges de l'administration centrale de la navigation du Rhin du 1<sup>er</sup> Semestre de l'année courante et resp. jusqu'à la fin du mois de Juillet, proposition qui avoit été trouvée conforme à l'état de choses, laquelle ayant également été suivie d'une déclaration favorable de la majorité des très hauts et hauts Etats riverains, considérant en outre qu'il étoit urgent de ne pas compromettre la subsistance des employés des deux chancelleries par un retard ultérieur, a fait verser le 10 du courant entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, chargé provisoirement de la

tenue

tenue de la Caisse, le reste de sa cote-part contributive désigné au 531<sup>e</sup> protocole § II., dont elle tient quittance, afin que d'abord les employés de la Commission administrative provisoire, et le Commissaire-jaugeur With soient satisfaits pour le mois de Juin, et ensuite les employés des deux chancelleries, ainsi que le Commissaire-jaugeur le soient pour le mois de Juillet au prorata de la Hesse pour autant que son versement y suffira sauf décompte.

Quant au paiement du déficit résultant du § II. du 531<sup>e</sup> protocole, le Soussigné n'a pas encore reçu d'instruction sur son rapport du 12 du courant, par conséquent il se réserve une déclaration ultérieure.

De tout ceci il ne laisse pas de donner connaissance à la Commission Centrale. Hesse; Au § II. du 529<sup>e</sup> protocole il a été proposé de former un fonds de gratification, auquel chaque Etat riverain du Rhin contribuerait 1000 francs, duquel en considération de l'heureuse conclusion du nouveau traité sur la navigation du Rhin, les employés des chancelleries recevraient une gratification; Bade, Bavière, France, Nassau et Prusse ont déjà déclaré leur assentiment à cette proposition.

Le soussigné Commissaire grandducal de Hesse est autorisé, à consigner au protocole, que si la très haute Cour, dont la déclaration est encore attendue, se prononcera également en faveur de la dite mesure, alors le Gouvernement de Hesse ne prétend pas s'en exclure; mais moyennant cette gratification ultérieure de 1000 francs elle entend écarter en même tems une fois pour toutes, en général toutes les prétentions des employés des chancelleries pour gratifications soi-disant usitées à partir de 1829, que ce Gouvernement n'a jamais reconnues fondées en droit, et à l'égard desquelles il a usé de ses réserves analogues au 497<sup>e</sup> protocole du 16 Octobre 1830.

Nassau; Je ne manque pas de déclarer également par ces présentes, que j'ai versé 1000 frs. entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, à l'effet de les payer comme cote-part de Nassau aux gratifications arrêtées de commun accord en faveur des chancelleries, d'après l'état de répartition que j'ai signé.

France; Le Commissaire de France déclare verser demain les 1000 frs. de gratification pour les chancelleries de la Commission Centrale, et adopter la réserve faite à cet égard par la fin de la déclaration ci-dessus de son Collègue de Hesse.

§ V.

Hesse; Concernant la proposition faite au 529<sup>e</sup> protocole § I. relativement à la fixation du sort futur des Employés de la chancellerie de la Commission Centrale et de la Commission administrative provisoire, le Gouvernement de Hesse, dans la supposition de l'assentiment de tous les Etats riverains y intéressés, accède à la proposition faite par la majorité du Comité des pensions, sauf la modification exprimée par la conclusion de la Commission Centrale, d'après laquelle aucune solde d'expectative ne sera au-dessous de 300 fl. par an.

Nassau; J'ai l'honneur de déclarer, que la cote-part provisoire de Nassau aux pensions et aux soldes d'expectative a été versé pour les mois de Août et de Septembre entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, conformément à la conclusion au 529<sup>e</sup> protocole.

Le Président;

Le Président; Le Secrétaire général Hermann, porte à la connaissance de la Commission Centrale, que le Commissaire de Prusse, Chef Président de régence, Mr. Delius lui a envoyé l'assignation de paiement des appointements et indemnités pour les mois d'Août et de Septembre, conformément au 529<sup>e</sup> protocole, ainsi que celle pour le fonds de gratification de 1000 francs, et qu'il a desuite adressé aux caisses respectives ces assignations, après les avoir signées pour quittance, savoir: la première à la caisse du bureau de Coblenze, et l'autre à la caisse principale de la régence de Cologne pour en toucher le montant.

SVI.

Bavière; Le Soussigné a déjà proposé à son Gouvernement de former un établissement de jaugeage sur la distance du Rhin qui lui appartient, s'il ne peut pas être réuni avec un établissement commun.

Comme le courant du fleuve à Neubourg ne permet pas un enfoncement tranquille et sûr des bateaux vuides le jaugeage y aura des difficultés à combattre. Par contre le jaugeage pourra se faire avec commodité et sûreté à Germersheim au fûtôt que le bureau de Neubourg y aura été transféré.

Bade; Le Soussigné, en se référant par rapport à la mention de la translation du bureau d'octroi de Neubourg à Germersheim, à l'occasion de l'annonce ci-dessus de Mr le Commissaire de Bavière, à ses déclarations antérieures y relatives; - observe expressément; qu'un changement de la localité du dit bureau ne saurait avoir lieu, en vertu des stipulations du traité, que de commun accord.

SVII.

Le Président présente l'inventaire des meubles de la Commission Centrale et de la Commission administrative provisoire, sur quoi il a été

Conclut:

de déposer cet inventaire aux archives, et de vendre à l'enchère, au profit des Etats riverains y intéressés, les objets qui ne sont plus nécessaires.

SIII.

Le Président ayant fait observer que l'art. 104. du Règlement du 31 Mars ds ayant stipulé la franchise des ports de lettres pour le service de l'Inspecteur général et des Inspecteurs du Rhin, M. M. les Commissaires se sont engagés à faire auprès de leurs Cours les démarches nécessaires pour arriver sous ce rapport à l'exécution du dit article.

Hesse déclare que les ordres ont déjà été donnés dans le Grand-Duché et sont exécutés en ce moment.

Le Protocole a été tenu ouvert à M. M. les Commissaires des Pays-bas et de Prusse absents. Après quoi le protocole a été clos et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Signé: Büchler. de Nau, Président. Engelhardt. Verdier. de Proffler.

Pour expédition conforme.

Le Président temporaire de la Commission Centrale,